

CAHIER
DES
PLAINTES, DOLEANCES ET DEMANDES
DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON TANT DE LA VILLE
QUE DE LA CAMPAGNE

Arrêté et signé en commun, le 26 mars 1789.

(Suite) (1)

Qu'il soit libre de stipuler l'intérêt dans tous contrats publics ou privés pour prêt d'argent, et que l'intérêt dans les affaires civiles soit réglé suivant le taux du prime, et dans toutes les affaires de banque, commerce ou finance, au taux du cours de la place.

Que les places à mesure de vacance, dans les chambres et dans les tribunaux de commerce, soient nommées par le suffrage libre des négociants et manufacturiers.

Que le Roi et la Nation assemblés prennent en consi-

(1) Voir les précédentes livraisons.